

## L'aide aux victimes d'infractions

L'entrée en vigueur en 1993 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) a donné une place à la victime d'infractions dans la législation pénale et de plus en plus de professionnels des domaines juridiques, sociaux et médicaux ont été sensibilisés à la problématique de la victime et à sa prise en charge. Les cantons ont dû créer des Centres de consultation LAVI dont le mandat est d'apporter une aide appropriée et rapide aux personnes atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle, suite à une infraction.

Au même titre que la police, le corps médical (SMUR, Service d'urgence, médecins de famille) est parmi les premiers acteurs à être interpellés par la victime, en particulier si l'intégrité physique est atteinte. En tant qu'expert et souvent personne de confiance, le médecin joue un rôle moteur dans l'émergence d'un processus d'aide et de soutien à la victime. En étant attentif aux signes transmis lors des consultations, il peut briser le tabou ou la honte qui encercle des situations d'agression et de violence, comme la violence domestique par exemple. Il peut encourager la victime à agir et à prendre contact avec d'autres personnes ou services-ressources, dont les Centres de consultation LAVI.

### La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)<sup>1)</sup>

Avec l'introduction de la LAVI, le législateur poursuivait trois objectifs: l'assistance aux victimes, le renforcement de leur position dans la procédure pénale et la réparation du préjudice par l'Etat. Mais, avant toute chose, il a été nécessaire de cerner le cercle des bénéficiaires de ces nouvelles prestations.

#### La victime

La notion de victime est très large car sa définition varie selon l'ap-

proche professionnelle (médecine, droit, sociologie, psychologie...). De plus, elle comporte une dimension subjective selon le vécu, le ressenti de la victime elle-même. Pour un même événement difficile, une personne se sentira «plus victime qu'une autre». En outre, le regard posé par la société sur les événements tragiques et les personnes touchées varie dans le temps et en intensité.

La loi fédérale définit la victime en utilisant trois critères fondamentaux cumulatifs:

- 1° Une personne a subi une atteinte à son intégrité corporelle, psychique ou sexuelle.
- 2° Il existe une infraction selon le droit pénal suisse.
- 3° L'atteinte est une conséquence directe de l'infraction.

Par exemple, les infractions suivantes sont prises en considération: l'homicide, les lésions corporelles, le brigandage, la menace, la contrainte, les abus sexuels sur mineurs, le viol et la contrainte sexuelle. Les victimes de violence conjugale et d'accidents de la route sont à ce titre considérées comme victimes en sens de la LAVI.

Outre la personne directement touchée par l'infraction, la loi reconnaît également certains droits particuliers aux victimes indirectes, soit le conjoint, les enfants, les père et mère, ainsi que « d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues ».

#### L'assistance aux victimes

Les Centres de consultation LAVI sont chargés en particulier « de fournir à la victime, eux-mêmes ou en faisant appel à des tiers, une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique » et « de donner des informations sur l'aide aux victimes »<sup>2)</sup>. L'aide doit être fournie au plus vite et si nécessaire sur une période plus longue.

Afin de maintenir un cadre de confiance, les intervenants LAVI sont tenus de garder le secret à l'égard des autorités et des particuliers.

**Il n'est pas nécessaire d'avoir déposé plainte pour consulter le Centre LAVI et il est également possible de garder l'anonymat.**

#### La victime dans la procédure pénale

La position de la victime dans les procédures pénales cantonales a été unifiée par la LAVI et des standards minimaux ont été introduits à l'échelle du pays. Ces améliorations en faveur des victimes se sont faites sur deux axes: la protection de sa personnalité et ses droits dans la procédure.

Les mesures qui visent à protéger la personnalité sont principalement les droits:

- d'être informé sur l'existence des Centres de consultation LAVI à tous les stades de la procédure (avec obligation pour la police de transmettre au Centre LAVI les coordonnées de la victime avec son consentement);
- de refuser la confrontation avec l'auteur de l'infraction;
- de refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime;
- d'être accompagné par une personne de confiance lorsqu'elle est interrogée par la police ou la justice. Cette personne n'a pas le droit d'intervenir, elle officie uniquement comme « soutien moral » et ne devrait pas être un témoin;
- d'être entendu par une personne du même sexe en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle.

Quant aux droits dans la procédure pénale, la victime peut notamment:

- demander le huis-clos et exiger que le tribunal qui statue comporte au moins une personne du même sexe lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle;

- former les mêmes recours que le prévenu, si elle est partie plaignante ;
- faire valoir des prétentions civiles (réparation morale et indemnisation) dans le cadre du procès pénal.

Depuis octobre 2002, des dispositions particulières (art. 10a ss LAVI) ont été introduites concernant uniquement les enfants, dont la protection lors de la procédure pénale a été élargie.

### **L'indemnisation et la réparation morale**

Lorsque l'auteur d'une infraction est insolvable ou inconnu, la victime peut demander à titre subsidiaire et sous certaines conditions une réparation à l'Etat. Cette demande doit être introduite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'infraction auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel l'infraction a été commise.

### **Le Centre de consultation LAVI**

Depuis 1998, le Centre de consultation LAVI du canton est séparé de l'administration cantonale et est rattaché à la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (F.A.S). Il est composé de deux bureaux : un à Neuchâtel<sup>3)</sup> et l'autre à La Chaux-de-Fonds<sup>4)</sup>. La victime peut consulter le bureau de son choix et être reçue, à sa demande, par une personne du même sexe.

Le centre est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 11 h 30 h et de 14 h à 17 h et reçoit sur rendez-vous. Durant les heures d'ouverture, une permanence téléphonique est garantie pour offrir une première écoute, entreprendre des démarches urgentes et pour fixer un rendez-vous à la personne qui le demande. En dehors de ces heures, la victime peut faire appel à Police-Secours (117), à la Main Tendue (143) ou aux foyers d'hébergement d'urgence (0800 880 480).

Le premier contact est soit initié directement par la victime, soit par

un tiers, une personne proche ou un professionnel (avocat, médecin, travailleur social, police...). Il doit permettre d'apprécier la situation dans l'immédiat et d'obtenir, si désiré, un rendez-vous. Il est envisageable que ce premier rendez-vous puisse se faire ailleurs qu'au Centre LAVI, par exemple au cabinet d'un médecin pour faciliter la prise de contact.

Les consultations se font sur une base volontaire uniquement. Le mandat du Centre LAVI n'est aucunement contraignant pour la victime. Ainsi, certaines victimes consultent une seule fois pour obtenir des informations ou pour faire le point sur leur situation avec une personne extérieure. D'autres sollicitent un appui plus conséquent. L'aide apportée est multiforme et sera adaptée aux besoins et à la demande particulière de la victime.

### **Accueil et information**

Très affectée par ce qui lui est arrivé, la victime doit pouvoir être entendue et crue, sans jugement. Le Centre LAVI ne remplit pas une fonction d'enquête. L'écoute et la reconnaissance de la souffrance constituent pour la victime l'un des appuis qui l'aideront à reprendre peu à peu prise sur sa vie. Les répercussions psychologiques peuvent être amoindries par des informations adéquates et de bonnes conditions d'accueil offertes rapidement après l'infraction.

L'intervenant LAVI évalue avec la victime sa situation en matière de sécurité, de soutien, de besoin éventuel de protection, d'aide financière, etc. Le cas échéant, il l'informe et l'oriente vers d'autres professionnels ou services spécialisés (foyers d'accueil, police, avocats, médecins, psychologues, etc.). La référence à la loi s'inscrit de façon structurante dans cet accompagnement.

Nous veillons à offrir un espace de sécurité et de confiance. La mise en place d'un cadre sécurisant pourra aider la victime à mettre des mots

sur son vécu, à prendre peu à peu de distance et à entamer un travail de reconstruction et une réflexion sur ses relations avec les autres.

### **Information juridique**

La victime est souvent peu au courant de ses droits et du déroulement d'une procédure pénale. Un travail d'information est généralement nécessaire ; au besoin, la personne est orientée vers un avocat.

L'information fournie par le Centre LAVI est une information « accompagnée » : les intervenants aident la victime à saisir les enjeux des différents actes de procédure. Ils parlent du sens qu'elle peut donner aux choix qui s'offrent à elle (par exemple porter plainte ou non).

### **Aides financières**

La LAVI prévoit la gratuité de l'aide fournie par les centres de consultation et de l'aide immédiate apportée par des tiers à la demande du Centre. D'autres frais sont pris en charge selon la situation de la victime.

Une aide immédiate peut être octroyée pour couvrir les besoins les plus urgents résultant d'une infraction. Elle est accordée à la victime indépendamment de sa situation financière. Elle peut couvrir les frais de logement d'urgence ou de dépannage financier (14 jours), 4 heures de consultation auprès d'un avocat, 5 séances de psychothérapie, les mesures nécessaires sur le plan médical (frais non couverts par l'assurance maladie ou accident), des coûts de transport, de sécurité et de traduction.

La couverture d'autres frais représente une aide à plus long terme du Centre LAVI, au-delà de l'aide immédiate. Elle est accordée dans la mesure où la situation personnelle de la victime le justifie. Il sera notamment tenu compte de sa situation financière.

### **Collaborations**

Dans l'agression, la victime a perdu la maîtrise des événements ; elle a

été « chosifiée » ; elle en garde un état de confusion. Les différents professionnels doivent être attentifs à ne pas reproduire la même situation en déposant la victime de ses choix ou en ayant des attitudes incohérentes à son égard. La littérature relève le risque de victimisation secondaire due à une intervention inadéquate ou désordonnée des systèmes judiciaire, administratif, médical et social.

Les situations de violence, qu'elle soit physique, psychologique ou sexuelle, sont souvent complexes, tant au niveau technique qu'au niveau humain. Le professionnel n'échappe pas aux résonances personnelles provoquées par une infraction ou son déni ; il est immanquablement confronté à ses propres conceptions en matière de sécurité, de victime, de bien-être, de famille, de sexualité, de pouvoir, etc. De même qu'une victime peut avoir été déstabilisée et « confusionnée » par l'infraction subie, de même les intervenants courent le risque de reproduire un état de confusion au niveau de leur intervention. Une bonne collaboration pluridisciplinaire est primordiale pour offrir à la victime un soutien de qualité.

Pour les médecins et les autres professionnels, le Centre LAVI propose la possibilité d'échanger au sujet de situations précises (tout en restant anonyme pour la victime) et de réfléchir ensemble sur les stratégies à élaborer pour soutenir et accompagner la victime. Le médecin peut également téléphoner au centre pour obtenir directement un rendez-vous pour la victime. N'étant pas seul pour cette prise en charge, il lui sera également possible dans le cadre de la relation de confiance avec son patient, de thématiser la violence ou les soupçons et de devenir ainsi la cheville ouvrière d'une prise en charge pluridisciplinaire optimale. Il contribuera ainsi à mettre fin à la spirale de la violence subie.

## Éléments statistiques 2004

### Augmentation des dossiers

L'évolution des dossiers au fil des années est la suivante :

1997: 200 dossiers

1998: 284 dossiers

1999: 355 dossiers

2000: 442 dossiers

2001: 528 dossiers

2002: 668 dossiers

2003: 685 dossiers

**2004: 743 dossiers**

Il convient d'ajouter, pour 2004, 128 situations pour lesquelles le Centre LAVI a été consulté téléphoniquement sans qu'un dossier ne soit ouvert.

### Orientation par la police

Conformément à l'art. 6 LAVI, la police doit informer la victime de l'existence du Centre LAVI et transmettre à ce dernier les coordonnées de la personne (si la victime est d'accord). En 2004, le Centre LAVI a ainsi reçu 163 fiches de signalement. Parmi elles, 116 (71 %) ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier.

Au total, 30 % des situations suivies par le Centre LAVI ont été orientées par les différents corps de police (avec ou sans transmission d'une fiche de signalement).

### Quelques flashes

Les situations de violences conjugales représentent plus de la moitié des situations suivies : 51.7 %. L'on considère comme violences conjugales les violences du conjoint, de l'ex-conjoint, de l'ami/e ou de l'ex-ami/e. Parmi ces victimes, plus de 94 % font état de violences répétées.

12 % des dossiers concernent des infractions sur des mineurs. Dans ces situations, lorsqu'il s'agit d'enfants, le travail consiste souvent en un soutien et un accompagnement des parents, en collaboration avec d'autres professionnels spécialisés dans le travail direct avec les enfants.

82 % des victimes sont de sexe féminin. Cette proportion est de 77 %

pour les victimes mineures, et de 94 % pour les victimes de violences conjugales.

Dans 26 % des situations suivies, il y a eu une infraction à l'intégrité sexuelle de la victime.

Il faut relever que dans 87 % des dossiers, la victime connaissait son agresseur avant que l'infraction ne soit commise.

95 % des victimes suivies sont domiciliées dans le canton de Neuchâtel. La plupart des autres habitent dans un canton limitrophe.

Les dossiers concernant des victimes d'accident de la route représentent 3,2 % des dossiers.

Dans 52 % des situations, l'intervenant LAVI a eu un contact direct avec d'autres professionnels concernés (médecin, avocat, service social, etc.). Ce résultat s'inscrit dans la volonté du Centre LAVI de travailler en collaboration avec les différents acteurs du réseau.

Pour les dossiers ouverts durant l'année 2004, 21.5 % des personnes avaient déjà eu un contact avec le Centre LAVI précédemment, soit pour la même infraction, soit pour une infraction antérieure. Les autres (78.5 %) ont consulté le service pour la première fois.

*Philipp Gloor, intervenant LAVI*

Notes :

<sup>1)</sup> La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction peut être consultée et téléchargée sur [www.admin.ch/ch/fr/rs/c312\\_5.html](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c312_5.html)

<sup>2)</sup> art. 3 al. 2 LAVI

<sup>3)</sup> Rue J.-L. Pourtalès 1, case postale 2050, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 66 49.

<sup>4)</sup> Avenue Léopold-Robert 90, case postale 293, 2301 La Chaux-de-Fonds, tél. 032 919 66 52.